

PJL RATIFIANT L'ORDONNANCE N° 2019-950 DU 11 SEPTEMBRE 2019 PORTANT PARTIE LEGISLATIVE DU CODE DE LA JUSTICE PENALE DES MINEURS

Texte adopté à l'Assemblée nationale (1ère lecture) le 11 décembre 2020

> Lien vers le texte adopté

L'Assemblée nationale a adopté en 1^{ère} lecture le projet de loi ratifiant <u>l'ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019</u> portant partie législative du code de la justice pénale des mineurs (<u>dossier législatif</u>). Le Sénat examinera le texte en 2021.

LES MODIFICATIONS APPORTEES PAR L'ASSEMBLEE NATIONALE

Toutes les modifications concernent l'annexe de l'ordonnance.

Principes généraux

- consacre l'intérêt supérieur de l'enfant dans l'article liminaire du code de la justice pénale des mineurs (article préliminaire);
- garantit le principe de spécialisation pour tous les acteurs de la justice des mineurs, dont le juge des libertés et de la détention (article L. 12-1).

Mesures éducatives

- permet au juge de pouvoir librement associer une peine avec une mesure éducative et, au sein de la mesure éducative judiciaire, de pouvoir cumuler l'ensemble des modules, des obligations et des interdictions mentionnées à l'article L. 112-2 (articles <u>L. 111-3</u> et <u>L. 112-3</u>);
- prévoit que l'amplitude horaire de l'interdiction d'aller et venir sur la voie publique sans être accompagné de l'un de ses représentants légaux, prononcée à l'encontre d'un mineur dans le cadre d'une mesure éducative judiciaire, est renforcée, passant de 23 heures et 6 heures à 22 heures et 6 heures (article L. 112-2);
- supprime les mesures de la loi de programmation et de réforme de la justice sur l'expérimentation de la mesure éducative d'accueil du jour, qui est pérennisée dans le nouveau code de la justice pénale des mineurs (article L.112-5).

Placement de l'enfant

- supprime la possibilité de placer à l'aide sociale à l'enfance des mineurs condamnés, et ce, éventuellement jusqu'à leurs 21 ans. Le placement demeure possible dans un établissement relevant de la PJJ ou du secteur associatif habilité (article L. 112-14);
- précise que la possibilité de placer à l'aide sociale à l'enfance des mineurs déclarés coupables, dans le cadre d'une période de mise à l'épreuve éducative, est possible uniquement jusqu'à leur majorité (article L. 323-1);
- renforce les compétences du directeur et des membres du personnel d'un établissement relevant du secteur public ou habilité de la protection judiciaire de la jeunesse en prévoyant (nouvel article après l'article L113-7):
 - qu'à chaque entrée d'un mineur dans un établissement, ils peuvent procéder au contrôle visuel de ses effets personnels, aux fins de prévenir l'introduction au sein de l'établissement d'objets ou de substances interdits ou constituant une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
 - qu'ils peuvent **procéder à l'inspection des chambres** où séjournent ces mineurs. Cette inspection se fait en présence du mineur sauf impossibilité pour le mineur de se trouver dans l'établissement. Le déroulé de cette inspection doit être consigné dans un registre tenu par l'établissement à cet effet. Ces mesures s'effectuent dans le respect de la dignité des personnes et selon les principes de nécessité et de proportionnalité.
- prévoit que, lorsque la place occupée par un mineur suite à une décision de placement reste vacante pendant une durée excédant 7 jours, l'établissement accueillant le mineur concerné saisit d'une demande de mainlevée spécialement motivée le magistrat chargé de l'exécution de cette décision qui statue sans délai (article L. 113-7);

 rend obligatoire, dans l'ensemble des centres éducatifs fermés pour mineur, la mise en place d'activités culturelles et socioculturelles (article L. 113-7).

Détention provisoire

- rend obligatoire le prononcé d'une mesure éducative judiciaire provisoire dès le placement du mineur en détention provisoire (et non pas seulement lors de sa libération) (article L. 334-3);
- prévoit qu'il ne peut pas être recouru à un moyen de télécommunication audiovisuelle pour statuer sur le placement en détention provisoire ou la prolongation de la détention provisoire d'un mineur, sauf si son transport paraît devoir être évité en raison de risques graves de trouble à l'ordre public ou d'évasion (nouvel article après l'article L. 334-5);
- donne compétence à la chambre spéciale des mineurs pour connaître des recours contre les décisions du juge des libertés et de la détention (JLD) statuant en matière de détention provisoire des mineurs. Seul le recours contre la décision du JLD prise dans le cadre d'une procédure d'information judiciaire reste de la compétence de la chambre de l'instruction (article L. 231-6);
- confie au JLD l'office de décider du placement du mineur en détention provisoire sur réquisitions du procureur de la République (article L. 423-11):
 - lorsque ce dernier a saisi le tribunal pour enfants aux fins d'audience unique;
 - o lorsque le mineur n'a pas respecté les conditions du contrôle judiciaire ou de l'assignation à résidence sous surveillance électronique envisagée entre le défèrement du mineur et sa comparution pour l'audience de culpabilité, et que le juge des enfants le saisit aux fins de révocation de ces mesures de sûreté.

Défense de l'enfant

- supprime la possibilité de déroger à l'assistance du mineur par un avocat en audition libre (article L. 412-2);
- permet aux représentants légaux du mineur de faire appel des décisions du juge des enfants relatives à la mesure éducative judiciaire provisoire (article L. 435-1);
- permet au juge des enfants, au président du tribunal pour enfants ou au président du tribunal de police, lors d'une audience de culpabilité, d'ordonner aux autres parties de se retirer au moment de l'examen de la situation personnelle du mineur (qui seraient représentées par leurs seuls avocats) (article L. 511-2);
- permet à la cour d'appel, en cas d'appel portant sur une décision de relaxe, et si elle s'estime suffisamment informée et a recueilli les observations des parties, de statuer en audience unique (article L. 531-3);
- permet à la cour d'appel, en cas d'appel portant sur une décision de relaxe rendue par le tribunal pour enfants saisi aux fins d'audience unique, d'ouvrir une période de mise à l'épreuve éducative sans être contrainte par l'orientation initiale du parquet (article L. 531-3).

Peines, alternatives aux poursuites et casier de l'enfant

- élargit les peines que peut prononcer le tribunal de police, à l'encontre d'un mineur de plus de 13 ans, aux peines mentionnées à l'article 131-16 de code pénal (permet notamment la confiscation, l'interdiction de conduire certains types de véhicule, le stage, etc.) (article L. 121-3);
- prévoit la possibilité de révoquer une mesure d'assignation à résidence sous surveillance électronique, en cas de nonrespect des obligations et interdictions du contrôle judiciaire (article L. 521-10);
- prévoit, dans le cadre des alternatives aux poursuites, que les représentants légaux devront justifier de l'assiduité du mineur à un enseignement ou une formation professionnelle (article L. 422-1);
- permet la non-inscription d'une décision concernant un mineur âgé d'au moins 13 ans au FIJESV sur décision motivée de la juridiction de jugement (article L. 632-3);
- prévoit que lorsque, à la suite de la condamnation prononcée à l'encontre d'un mineur à une peine criminelle ou correctionnelle devenue définitive, le relèvement éducatif de ce mineur apparaît comme acquis, le tribunal pour enfants peut, après l'expiration d'un délai de 3 ans à compter de ladite décision et même si le mineur a atteint sa majorité, décider, à sa requête, à celle du ministère public ou d'office, le retrait du casier judiciaire de la décision dont il s'agit (article L. 631-4).

Contrôle du Parlement

prévoit que le Gouvernement remet au Parlement, au plus tard 2 ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, un rapport dressant un bilan de l'application de cette dernière.